



**Cour constitutionnelle**

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
ARRÊT 156/2025**

**Un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être établi en allemand, quelle que soit la région linguistique dans laquelle sa rédaction a lieu**

En vertu de l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, les procès-verbaux d'infractions sont rédigés en allemand dans la région de langue allemande. Cette disposition peut être interprétée de deux manières. Selon une première interprétation, l'autorité verbalisante rédige le procès-verbal dans la langue du territoire où les faits se sont produits. Selon une seconde interprétation, l'autorité verbalisante rédige le procès-verbal dans la langue du territoire où celui-ci est établi.

Selon la Cour, la disposition, dans cette dernière interprétation, est inconstitutionnelle. Compte tenu du fait que le législateur a entendu consacrer le principe « langue régionale, langue véhiculaire » et la primauté de la langue de la région unilingue, il n'est pas pertinent que l'autorité verbalisante puisse elle-même choisir la langue du procès-verbal en choisissant le lieu de rédaction de celui-ci. Cependant, si la disposition est interprétée en ce sens que le lieu où les faits se sont produits est déterminant pour la langue du procès-verbal, elle est constitutionnelle.

### **1. Contexte de l'affaire**

Deux personnes sont poursuivies pour des faits qui ont été commis en région de langue allemande, sur la base de procès-verbaux qui ont été établis en français dans la région de langue française (respectivement à Liège et à Namur).

Par jugement du 1er juin 2023, le tribunal correctionnel d'Eupen acquitte la première personne parce que les procès-verbaux, sur la base de l'article 11 de la loi du 15 juin 1935, qui prévoit que les procès-verbaux sont rédigés en allemand dans la région de langue allemande, ont été rédigés indûment en français. Par jugement du 16 avril 2024, le tribunal de police d'Eupen acquitte également la seconde personne. Selon le tribunal de police, le procès-verbal a certes été à juste titre rédigé en français parce qu'il a été établi en région de langue française, mais le droit à un procès équitable est violé et le formulaire de réponse accompagnant le procès-verbal aurait dû, en toute hypothèse, être traduit en allemand.

Le ministère public a interjeté appel des deux jugements respectivement devant la Cour d'appel de Liège et devant le Tribunal de première instance d'Eupen. Il soutient que l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 doit être interprété en ce sens que ce n'est pas le lieu où les faits se sont produits qui est déterminant pour la langue des procès-verbaux, mais bien le lieu où les procès-verbaux ont été établis. La Cour d'appel de Liège demande dès lors à la Cour si cette disposition, dans cette interprétation, viole le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit d'accès au

juge. Dans cette interprétation, le procès-verbal doit en effet être rédigé en allemand lorsque celui-ci est établi en région de langue allemande, alors qu'il doit être rédigé en français ou en néerlandais s'il est établi dans une région linguistique autre que la région de langue allemande. Le Tribunal de première instance d'Eupen pose des questions analogues à la Cour.

## 2. Examen par la Cour

La Cour constate tout d'abord que, dans l'interprétation qui lui est soumise, les personnes à l'égard desquelles un procès-verbal est établi concernant des faits qui se sont produits dans la région de langue allemande sont traitées différemment selon le lieu de rédaction du procès-verbal. Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la région linguistique de rédaction du procès-verbal.

Ensuite, la Cour souligne que la loi du 15 juin 1935 distingue quatre régions linguistiques (la région de langue néerlandaise, la région de langue française, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande) et que le législateur a entendu consacrer le principe « langue régionale, langue véhiculaire ». En outre, la Cour observe que cette répartition correspond à la répartition en régions linguistiques, telle qu'elle est fixée dans l'article 4 de la Constitution, qui constitue la garantie constitutionnelle de la primauté de la langue de la région unilingue ou du caractère bilingue de la région.

À la lumière de ces éléments, il n'est pas pertinent, selon la Cour, d'utiliser la région linguistique de rédaction du procès-verbal comme critère pour déterminer si le procès-verbal doit être rédigé en allemand, en français ou en néerlandais. Ce critère aboutit en effet à ce que l'autorité verbalisante puisse elle-même choisir la langue du procès-verbal en choisissant le lieu de rédaction de celui-ci.

## 3. Conclusion

La Cour juge que l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 est inconstitutionnel dans l'interprétation selon laquelle un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être établi en français ou en néerlandais si sa rédaction a lieu dans une région linguistique autre que celle de langue allemande.

La Cour constate toutefois que cette disposition peut aussi être interprétée autrement. Dans l'interprétation selon laquelle un procès-verbal relatif à des faits qui se sont produits en région de langue allemande doit être rédigé en allemand, quelle que soit la région linguistique dans laquelle sa rédaction a eu lieu, l'article 11 de la loi du 15 juin 1935 est constitutionnel.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)